



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte / Recule



0 8 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles Greffe

N° d'entreprise: 0724 647 012

Dénomination

(en entier): Educ for happy life

(en abrégé) :

Forme juridique: a.s.b.l

Siège: Rue Louis Corhay 16 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte: Constitution d'une Association sans but lucratif.

L'assemblée générale s'est réunie le 04 avril 2019 dans le but de constituer une association sans but lucratif.

Les soussignés :

Bellahcen Youssef résident à rue Louis Corhay 16 à 1080 Bruxelles, née le 16/06/1979 à Berkane Maroc

Maatoug Soumaya résidente à rue Louis Corhay 16 à 1080 Bruxelles, née le 17/01/1984 à Bruxelles

Kasmi Najwa résidente à rue Jean Baptiste Vandendriesh 24 à 1082 Bruxelles, née le 16/02/1987 à Bruxelles

Agnaou Ekrame résidente à rue Potaarde 164 à 1082 Bruxelles, née le 10/11/1978 à Bruxelles

déclarent par cet acte, constituer une association sans but lucratif, conformément la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée : " Educ for happy life"

- Art. 2. Son siège social est établi rue Louis Corhay 16 à 1080 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale à travers le royaume.
- Art. 3. L'association a pour objet la contribution a une meilleur insertion sociale et de bien-être des jeunes et des femmes en milieu populaire; en proposant aux jeunes et aux moins jeunes des activités culturelles, artistiques, sportives et en organisant des formations et toute activité en rapport avec l'objet qu'elle poursuit (revues, conférences, etc.). Elle met en oeuvre tous les moyens qu'elle juge utile pour réaliser son objectif. Elle pourra également prêter son secours et s'intéresser à toute initiative similaire à son objet. Enfin, elle pourra passer toute convention qu'elle jugera utile avec des services publics ou des particuliers.

Elle poursuit la promotion du bien-être par l'organisation de conférences, d'expositions, d'événements, de voyages, de master class, de journée de détente, de bien-être par massage et ventouse de relaxation, de workshop, de programmes audiovisuels et/ou multimédia aussi bien à l'étranger qu'en Belgique.

L'association pourra accomplir des actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir tout bien mobilier et immobilier, louer, donner en location, engager du personnel, conclure des contrats et des conventions, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de sa mission.

L'association pourra accessoirement s'adonner à des activités commerciales à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Condition d'adhésion

- Art. 4. L'association est composée de membres effectifs dont le minimum est fixé à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs de l'association.
- Art. 5. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Quant aux membres adhérents, ce sera selon les conditions d'admission stipulé dans le règlement interne. Le conseil d'administration peut refuser la demande sans devoir motiver sa décision.
- Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par recommandé leur démission au conseil d'administration.
- Art. 7. Tout membre ayant commis une infraction jugée grave par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers présents, sera exclu de l'association (par décision de l'assemblée générale), l'intéressé a le droit d'être entendu par l'assemblée général et d'y présenter sa défense.
- Art. 8. Les rentrées de l'association sont résumées aux :

Dons.

Cotisations.

Subsides éventuels.

Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

La modification des statuts.

La nomination et la révocation des administrateurs.

L'approbation des budgets et des comptes.

La dissolution de l'association.

L'admission et l'exclusion des membres.

La détermination de la polítique générale de l'association.

- Art. 11. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au lieu et heure mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.
- Art. 12. Les convocations aux assemblées générales sont faites par le conseil d'administration, par simple lettre, adressé au moins 15 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour, et signée par le président et/ou le secrétaire-trésorier, au nom du conseil d'administration.
- Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
- Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'association.
- Art. 14. L'assemblée générale est composée de membres effectifs et de membres adhérents, sont membres les personnes qui s'acquittent de leurs cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

 Les membres effectifs (fondateurs) jouissent de la plénitude des droits et participent aux assemblées et on le droit de vote. Les membres adhérents (sympathisants) sont des personnes qui entretiennent des relations privilégiées avec l'association sans pour autant participer à sa destinée via une assemblée générale. Ils ne peuvent être présents aux

- assemblées qu'à titre consultatif. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le président a une voix prépondérante.
- Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.
- Art. 16. Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en déciderait autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Une décision, concernant un sujet en dehors de l'ordre du jour, ne peut être prise qu'a l'unanimité.

Conseil d'administration

- Art. 17. L'assemblée générale détermine un conseil d'administration parmi ses membres.
- Art. 18. Le conseil d'administration est constitué au minimum d'un président d'un secrétaire et d'un trésorier. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans et sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.
- Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire-trésorier; il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire-trésorier, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire-trésorier.
- Art. 20. Le conseil d'administration se tient au moins 4 fois par an, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil nomme, soit luimême, soit par un mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.
- Art. 21. Le conseil d'administration peut déléguer des missions à des tiers, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement un salaire ou appointements, et ces derniers ont l'obligation de rendre compte de leurs missions au conseil d'administration.
- Art. 22. Le conseil d'administration décide dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

Dispositions diverses

- Art. 23. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le(s) liquidateur(s) qui déterminera(ont) leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- Art. 24. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à des oeuvres similaires, à designer par l'assemblée générale.
- Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.
- Art. 26. Tout ce qui n'est pas explicitement stipulé dans les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.
- Art. 27. L'exercise social débutera le 05/04/2019 et se clôturera le 31/12/2020.

Réservé au Moniteur belge



Art. 27. Les membres fondateurs après avoir rédigés et approuvés ces statuts, ont décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur :

Bellahcen Youssef résident à rue Louis Corhay 16 à 1080 Bruxelles, née le 16/06/1979 à Berkane Maroc

Maatoug Soumaya résidente à rue Louis Corhay 16 à 1080 Bruxelles, née le 17/01/1984 à Bruxelles

Kasmi Najwa résidente à rue Jean Baptiste Vandendriesh 24 à 1082 Bruxelles, née le 16/02/1987 à Bruxelles

Nomination comme:

Président : Bellahcen Youssef

Secrétaire : Kasmi Najwa

Trésorier: Maatoug Soumaya

Fait à Bruxelles, le 05/04/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature